

DECISION N°2017-0422/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/DPX/55 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil d'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs YAMEOGO Modeste, B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE, représentant PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Adiaratou OUEDRAOGO, Messieurs Nassiré SAWADOGO et Boubakar DRABO , représentants le Conseil d'Etat ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Bernard NARE ., représentant Ets NIKIEMA & FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/DPX/55 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil d'Etat;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2086 du vendredi 30 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 juillet 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil d'Etat a lancé la demande de prix n°2017-01/DPX/55 pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et a retenu l'offre de l'Ets NIKIEMA & FRERES en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au motif que l'offre financière de SBPE SARL provisoire est anormalement très basse; que les échantillons des items 17 et 32 (chemise à rabat plastiques A3 et enveloppe blanche plastique A4) des autres soumissionnaires ainsi que l'attributaire provisoire ne sont pas conforme au DDP ; que leurs offres ne sont pas précises car il n'est pas fait mention de la marque des articles proposés ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'étant donné que le dossier n'a pas demandé les marques, elle n'a pas tenu rigueur pour ceux qui n'en avaient pas précisés ; que pour les échantillons, le requérant a proposé un stylo à bile alors que d'autres ont apporté le paquet ; que dans ces conditions PLANETE SERVICES lui-même n'est pas conforme ; que l'article 108 du décret visé par le requérant n'est pas encore applicable ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire n'a pas fourni un échantillon conforme à l'item 17 ; qu'aucun soumissionnaire en dehors du requérant n'a précisé de marque aux items 01, 02, 03, 04, 05, 14, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 36, 41, 48, 49, 51, 53, 54, 71, 72, 74, 75, 77 visés par le requérant ; que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, l'article 108 précité n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté ; que cet arrêté n'étant pas encore adopté ce argument d'offre anormalement basse ne s'aurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans son ensemble et inviter l'autorité contractante à tirer toutes les conséquences de la décision;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/DPX/55 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Conseil d'Etat;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national

